

M. OUMET: D'après la loi actuelle, tout changement de propriétaire doit être approuvé sur recommandation de la Société Radio-Canada au ministère des Transports.

Le sénateur MACDONALD: Il s'ensuit que, si une société met ses actions en vente à la Bourse, les trois quarts de ces actions devront être détenues par des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit d'une nouvelle société.

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le sénateur KINLEY: Et elle devra continuer d'être dominée par des Canadiens.

Le sénateur MACDONALD: En effet.

Le PRÉSIDENT: Les nouveaux postes sont maintenant avertis de cette disposition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A supposer que CFCE, de Montréal, désire établir des postes dans d'autres villes.

Le sénateur BRUNT: Il a des licences.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qui détient la licence, la société ou le poste?

M. OUMET: C'est la société qui détient la licence.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ce n'est pas le poste?

M. OUMET: Je comprends votre idée. Il serait opportun, je crois, que je m'en informe auprès de M. Keddy qui, jusqu'à une époque assez récente, a été secrétaire de notre Société. Peut-être pourrait-il fournir plus de précisions sur ce point.

M. KEDDY: Si je comprends bien, monsieur le président, la licence est délivrée à la société; cette dernière devient titulaire de la licence et elle est autorisée à exploiter le poste indiqué dans la licence.

Le sénateur HAYDEN: D'après la définition, "titulaire de licence" désigne une personne qui détient une licence prévue par la loi sur la radio pour l'établissement d'un poste de radiodiffusion.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): S'il en était ainsi, le titulaire dans ce cas-ci serait la société et si cette dernière désirait établir un poste ailleurs elle aurait qualité pour obtenir une licence d'après cette disposition.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils prêts à voter au sujet du projet d'amendement? Ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

Je déclare l'amendement approuvé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous avons reconnu que cette disposition avait été rédigée à la hâte et il était entendu que vous voudriez peut-être la retoucher, monsieur le président. Cela nous concerne-t-il?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de l'article 14?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ne vous rappelez-vous pas avoir entendu dire que ce n'était qu'un premier jet?

Le sénateur HAYDEN: C'est M. Thorson qui a soumis ce libellé, que je trouve satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: La disposition occasionnera effectivement des difficultés à tout poste futur de radiodiffusion dont les actions sont détenues par le public et font l'objet de transactions publiques, car les dirigeants d'un tel poste ne pourront jamais savoir du jour au lendemain si les trois quarts des actions de leur société sont détenues par des Canadiens ou non.

Je ne crois pas que nous devons maintenant légiférer sur ce point.